

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Absents : 2

Présents : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, Mme PLAGNET, M. TUO, Mme BERGE, Mme CAZENAVE, M. FRANGIN, M. GUILLENTEGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORiot DE ROUVRAY, M. SIRE

Absents : M. BOUREAU, Mme ESTRADÉ,

Pouvoirs donnés : Mme ESTRADÉ donne procuration à Mme TOUSTARD,

Secrétaire de séance : Georges TUO

| |
|---|
| DELIBERATION 01 ADM – Avis de la commune sur le projet de SCoT arrêté par la CATLP |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communes membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Le projet de SCoT

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

- 1) Un rapport de présentation ;
- 2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 3) Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique,
- Diagnostic territorial,
- Diagnostic agricole,
- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des choix retenus,
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier,
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur,
- Évaluation environnementale,
- Indicateurs de suivi.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1^{er} semestre 2021 à la fin du 1^{er} semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'agglomération de :
 - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
 - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
 - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
 - **Axe 1** : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
 - **Axe 2** : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
 - **Axe 3** : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalablement fixés par la délibération n°3 du Conseil communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil communautaire le 4 décembre 2025 ;

Article 2 : d'adresser cet avis au Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

| |
|--|
| DELIBERATION 02 ADM – SDE : Modification des statuts compétence obligatoire « distribution de gaz » |
|--|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu les statuts du SDE65 révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025,

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2025 par son Comité Syndical ;

En préambule, il est rappelé que le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du 19 décembre 2025.

- Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :
 - 66 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 5 % sont défavorables à ce transfert
 - 29 % n'ont pas répondu

Ce secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

- Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :
 - 36 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 0,2 % sont défavorables à ce transfert
 - 64 % n'ont pas répondu

La Commission d'élus du SDE mise en place pour étudier ce projet considère que cette prise de compétence du SDE65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation en Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 k€ et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SDE65 dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie.

Il indique que le SDE65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elle a perçu en 2025.

Monsieur le Maire précise que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

- Article 2 : objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'approuver la proposition ci-dessus et d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

De Demander à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SDE65,
- au contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- au représentant de GRDF,
- au comptable public de la commune.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 03 FIN – Compte Financier Unique 2025 - Budget ateliers industriels

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 11 octobre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le décret N° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 des ateliers industriels ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors présence de Monsieur le Maire, à l'unanimité

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 des ateliers industriels
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 04 FIN – Compte Financier Unique 2025 - Budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 11 octobre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le décret N° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors présence de Monsieur le Maire, à l'unanimité

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 0

| |
|--|
| DELIBERATION 05 FIN – Affectation des résultats définitifs 2025 – Budget communal |
|--|

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs modifiée,

Vu le résultat de fonctionnement 2025, qui s'élève à un montant de **237 502.75 €**, et le résultat reporté de l'année 2024 qui s'élève à un montant de **132 667.40 €**, soit un total cumulé de **370 170.15 €**,

Vu le résultat d'investissement 2025 qui s'élève à un montant de **162 736.36 €** et le résultat reporté 2024 d'un montant de **- 177 935.26 €**, le solde d'exécution cumulé d'investissement 2025 s'élève à **- 15 198.90 €**.

Après avoir pris connaissance de l'état des restes à réaliser de la section d'investissement, qui sont de l'ordre de **77 800 €** pour les dépenses et de **80 000 €** pour les recettes, le solde des restes à réaliser s'élève à **2 200 €**,

Considérant que le besoin de financement cumulé de la section d'investissement constaté au titre de l'année 2025 s'élève à **- 12 998.90 €**,

Vu la délibération N°06-FIN en date du 15 décembre 2025, portant clôture du budget annexe des ateliers industriels au 31 décembre 2025,

Vu le résultat de fonctionnement 2025 du budget annexe, qui s'élève à un montant de **- 129 653.40 €**, et le résultat reporté de l'année 2024 qui s'élève à un montant de **14 920.69 €**, soit un total cumulé de **- 114 732.71 €**,

Vu le résultat d'investissement 2025 du budget annexe qui s'élève à un montant de **223 306.16 €** et le résultat reporté 2024 d'un montant de **63 386.06 €**, le solde d'exécution cumulé d'investissement 2025 s'élève à **286 692.22 €**.

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du budget des ateliers industriels, arrêtés au 31 décembre 2025, sur le budget de la commune

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide la reprise définitive des résultats cumulés de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

➤ **Excédent reporté de fonctionnement,**

Compte 002 : **142 438.54 €**

➤ **Affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,**

Compte 1068 : **112 998.90 €**

➤ **Excédent reporté d'investissement,**

Compte 001 : **271 493.32 €**

- Inscrit ces crédits dans le prochain Budget 2026.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

| |
|--|
| DELIBERATION 06 FIN – Vote des Taux d'imposition 2026 |
|--|

Reportée.

| |
|---|
| DELIBERATION 07 FIN – Budget primitif 2026 Budget communal |
|---|

Vu le CGCT, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles L 2311-1 et suivants, relatifs aux Budgets Communaux,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs modifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le Budget Primitif 2026 qui s'élève à :

- Section de Fonctionnement : équilibrée en Dépenses et Recettes à : **1 577 740 €**

- Section d'Investissement : équilibrée en Dépenses et Recettes à : **1 111 490 €**

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

| |
|--|
| DELIBERATION 08 FIN – Subventions aux associations 2026 |
|--|

Considérant les actions menées par les différents organismes ou associations en faveur de la vie sociale, culturelle ou sportive de la commune et la volonté municipale d'apporter un soutien financier,

Considérant la nécessité de déterminer pour chacun des organismes ou associations la subvention allouée au titre de l'année 2026,

Nom des membres de bureau des associations ne prenant pas part au vote en tant que membre d'un bureau associatif pour les associations respectives suivantes :

| | |
|--------------------------|-------------|
| CHASSEURS SAINT-PEENS | M. TUO |
| MUSIQUE O MOUSQUE | M. TUO |
| ROUTE DE LA TRANSHUMANCE | M. DEMASLES |

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer pour l'année 2026 les subventions dont la liste figure en annexe jointe à la présente.
- DECIDE que le versement de ces subventions sont soumises à la production du compte-rendu financier de l'année N-1, du budget prévisionnel et du rapport d'activités de l'année en cours.
- DONNE pouvoir à M. le Maire de contrôler et d'accepter la conformité des pièces à produire.
- INSCRIT les crédits nécessaires aux comptes concernés du Budget Primitif 2026.

Pour : 13

| | |
|-------------------------------|----|
| Sauf CHASSEURS SAINT-PEENS | 12 |
| Sauf MUSIQUE O MOUSQUE | 12 |
| Sauf ROUTE DE LA TRANSHUMANCE | 12 |

Contre : 0, Abstention : 0

M. le Maire explique pourquoi les associations « Chasseurs Saint-Péens » et « Pêcheurs Lourdais » bénéficient de deux subventions différentes : il s'agit pour chacune, en plus de la subvention annuelle, d'une subvention d'aide au paiement de la redevance due à la commune (bail de chasse, bail de pêche)

M. le Maire explique la subvention allouée à l'Association Saint-Pé Rugby Loisir : l'association est en cours de modification de ses statuts pour création d'un club de rugby pour les saint-péens. L'association avait initialement demandé 2000 euros de subvention, il est décidé de lui allouer 1000 euros dans ce contexte de lancement du projet.

M. le Maire explique la subvention à l'ADIL 65 : cette association prodigue des conseils juridiques à la commune en tant que bailleur.

M. le Maire précise que l'augmentation de la subvention au Secours catholique est décidée en raison du grand nombre de demandes traitées et de personnes reçues par l'association. Les bénévoles du Secours Catholique informent et orientent les personnes vers les services sociaux.

M. le Maire précise que la subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers leur permet de régler les assurances pour la caserne de Saint-Pé-de-Bigorre en fonction du nombre des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le Maire précise que l'association Association Départementale de lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65) se spécialise dans des solutions innovantes de protection contre les effets de la grêle.

Annexe délibération D-08FIN subventions aux associations

| NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE | 2026 |
|---|--------------------|
| <i>Associations sportives</i> | 3 300.00 € |
| DYNAMIXTES | 150.00 € |
| GYM SANTE BIEN ETRE | 150.00 € |
| JUDO-CLUB ST-PEEN | 1 850.00 € |
| Comité départementale de spéléo canyon 65 | 150.00 € |
| ST-PEEN RUGBY LOISIR | 1 000.00 € |
| <i>Associations loisirs</i> | 6 615.52 € |
| AMIS DE RIEULHES | 150.00 € |
| CHASSEURS SAINT-PEENS | 225.00 € |
| CHASSEURS SAINI-PEENS | 4 471.00 € |
| CLABETES (3° âge) | 430.00 € |
| LIEUTENANT LOUVETERIE (battues aux nuisibles) | 100.00 € |
| MUSIQUE O MOUSQUE (groupe vocale musical) | 150.00 € |
| PECHEURS LOURDAIS | 150.00 € |
| PECHEURS LOURDAIS | 289.52 € |
| PEINTRES PYRENEENS | 350.00 € |
| UNION LOCALE ANCIENS COMBATTANTS | 150.00 € |
| DIANE SAINT-PEENNE (Chasse) | 150.00 € |
| <i>Associations festives et culturelles</i> | 5 900.00 € |
| AMIS VIEUX SAINT-PE | 300.00 € |
| COMITE DES FETES | 5 000.00 € |
| ROUTE DE LA TRANSHUMANCE | 100.00 € |
| BOUTE EN TRAIN | 500.00 € |
| <i>SCOLAIRE</i> | 1 365.00 € |
| COOPERATIVE ECOLE PUBLIQUE | 705.00 € |
| OGEC SAINTE ELISABETH | 660.00 € |
| <i>Associations Sociales</i> | 2 055.00 € |
| ADIL 65 | 100.00 € |
| CROIX ROUGE | 40.00 € |
| SECOURS CATHOLIQUE | 300.00 € |
| UNION DEPARTEMENTALE SAPEURS-POMPIERS | 1 615.00 € |
| <i>Associations Diverses</i> | 150.00 € |
| L'Association Départementale de lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65) | 150.00 € |
| Total subventions | 19 385.52 € |

DELIBERATION 09 ONF – Convention de gestion de la cabane Aoulhet

Monsieur le maire expose les faits suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code forestier ;

Vu le projet de convention cadre relative aux modalités techniques, financières et juridiques pour la gestion, l'entretien courant et l'amélioration de la Cabane d'Aoulhet ;

Considérant que la Cabane d'Aoulhet est implantée en forêt domaniale indivise de Saint-Pé-de-Bigorre, propriété indivise de l'État et de la Commune, soumise au régime forestier et gérée par l'ONF ;

Considérant que la Commune assure historiquement l'usage, l'aménagement et l'entretien de cet ouvrage présentant un intérêt pastoral, patrimonial et fonctionnel ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les modalités de gestion du bâti indivis et de préciser les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'ONF ;

Considérant que la convention proposée constitue une convention de gestion sans transfert de propriété ni constitution de droit réel, et qu'elle est conclue pour une durée de quinze (15) ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- D'approuver les termes de la convention cadre relative à la gestion, l'entretien courant et l'amélioration de la Cabane d'Aoulhet, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'ONF, Agence territoriale Pyrénées-Gascogne, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- De préciser que les dépenses résultant de l'exécution de la convention seront inscrites au budget communal ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 10 RH – Création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet et Mise à jour du tableau des emplois

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU la délibération N°14-RH en date du 25 octobre 2025 portant mise à jour du tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'assistant(e) de gestion administrative dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en raison du départ à la retraite d'une secrétaire.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

D'autoriser la création de l'emploi d'assistant(e) de gestion administrative dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi annexé.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

Tableau des emplois permanents COMMUNE DE SAINT-PE DE BIGORRE

| Service | Cadres d'emplois | Catégorie statutaire | Grade occupant le poste | Emploi(s) budgétisé(s) | Emploi(s) pourvu(s) | Emplois vacants | Position statutaire | Quotité de travail hebdomadaire |
|--------------------------|--------------------------------------|----------------------|---|------------------------|---------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------------|
| Service administratif | Attachés Territoriaux | A | Attaché | 1 | 1 | 0 | Fonctionnaire | 35 H |
| Service administratif | Rédacteurs Territoriaux | B | Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe | 1 | 1 | 0 | Fonctionnaire | 35 H |
| Service administratif | Rédacteurs Territoriaux | B | Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux | 1 | 0 | 1 | Fonctionnaire Contractuel | 35 H |
| Service administratif | Adjoints Administratifs Territoriaux | C | Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux | 1 | 0 | 1 | Fonctionnaire | 35 H |
| Agence postale communale | Adjoints Administratifs Territoriaux | C | Adjoint administratif | 1 | 1 | 0 | Contractuel | 15 H |
| Service technique | Adjoints Techniques Territoriaux | C | Adjoint technique | 2 | 1 | 1 | Fonctionnaire | 35 H |
| Service technique | Adjoints techniques territoriaux | C | Adjoint technique principal 2 ^o cl. | 1 | 1 | 0 | Fonctionnaire | 35 H |
| Service technique | Adjoints techniques territoriaux | C | Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl. | 1 | 1 | 0 | Fonctionnaire | 35 H |
| Service entretien | Adjoints Techniques Territoriaux | C | Adjoint technique | 1 | 1 | 0 | Contractuel | 6 H |

DELIBERATION 11 RH – 2 postes d’emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité à savoir le renforcement du service technique pour la saison estivale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d’adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une période de 6 mois, à 35 heures pour la période estivale. Ils assureront les fonctions d’agent polyvalent.

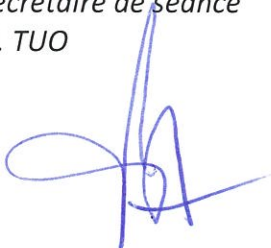
De fixer la rémunération de l’agent par référence à l’indice brut à l’indice brut 367 correspondant au 1° échelon du grade de recrutement.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0

Fin de la séance à 20 h 40

Secrétaire de séance
G. TUO



Le Maire
J.C. BEAUQUESTE

